

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 2020 à 20 h, par voie de visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence pour s'être identifiés individuellement :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3
Mme Geneviève Cliche, conseillère au siège n° 4
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5

Est absente :

Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste également à la séance par voie de visioconférence monsieur Éric Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier.

Point n° 2

Tenue de la séance à huis clos par voie de visioconférence

ATTENDU QUE l'arrêté 2020-029 de la ministre de Santé et des Services sociaux autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU QUE conformément à l'arrêté 2020-029, la présente séance sera accessible au public par voie de visioconférence et que son enregistrement sera disponible au public dans les jours suivant sa tenue;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par voie de visioconférence;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

117-20

D'accepter que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par voie de visioconférence.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

118-20

D'adopter l'ordre du jour du 6 juillet 2020 tel qu'il est déposé.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de séance;
2. Tenue de la séance à huis clos par voie de visioconférence;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du mois de juin 2020;
5. Autorisation du paiement des comptes;
6. Adoption du règlement numéro 814-19 relatif à la canalisation de fossés et à l'installation de ponceaux d'entrées charretières à l'intérieur de l'emprise de rue municipale;
7. Projet de règlement numéro 824-20 modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 246-91, afin d'ajouter une condition d'émission d'un permis de construction relativement à l'obligation de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux à l'intérieur du périmètre urbain :
 - 7.1 Avis de motion,
 - 7.2 Adoption du projet de règlement;
8. Demande de dérogation mineure n° 259 : Marge de recul arrière réduite pour un garage détaché afin de permettre la création d'un lot résidentiel conforme à l'arrière de la propriété, façade sur la rue Cartier;
9. Demande d'appui à la CPTAQ dans le cadre d'un morcellement du lot 2 639 692, 1601, rue du Pont;
10. Embauche à la direction du Service des loisirs et de la vie communautaire;
11. Embauche de 2 pompiers pour le Service de sécurité incendie;
12. Approbation d'une entente pour la prestation de services animaliers pour les années 2020 à 2022;
13. Approbation de dépenses relatives à des travaux de voirie sur les rues des Érables, du Pont, Bellevue et confirmation de la fin du projet;
14. Adjudication d'un contrat de services professionnels en architecture et en ingénierie pour la préparation et la réalisation de plans et devis dans le cadre d'un projet de raccordement du puits Coulombe et le prolongement de services de la phase II du parc industriel;
15. Octroi d'un contrat de construction pour l'aménagement de sentiers au parc du Faubourg;
16. Autorisation de dépenses pour la fourniture de matériaux dans le cadre de l'aménagement des sentiers au parc du Faubourg;
17. Autorisation de dépenses pour la réalisation de passerelles piétonnes dans le cadre de l'aménagement des sentiers au parc du Faubourg;
18. Approbation d'honoraires supplémentaires en architecture dans le cadre du projet de réaménagement du parc du Faubourg;
19. Autorisation d'une dépense pour des honoraires supplémentaires dans le cadre du projet de prolongement de la piste cyclable;
20. Achat d'une pompe pour les jeux d'eau;
21. Acquisition d'une enseigne numérique;
22. Acquisition du logiciel de production de contrat et d'appel d'offres Édilex;
23. Ouverture des rues des Sittelles et des Pics et affectation d'immeubles au domaine public;
24. Points divers;
25. Période de questions;
26. Levée de la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 4

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du mois de juin 2020

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

119-20

D'approuver le procès-verbal du mois de juin 2020, tel qu'il a été rédigé.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 5

Autorisation de paiement des comptes

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

120-20

D'autoriser la liste des comptes à payer du mois de juin 2020 totalisant 365 980,71 \$ telle que soumise par la directrice adjointe des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 6

Adoption du règlement numéro 814-19 relatif à la canalisation de fossés et à l'installation de ponceaux d'entrées charretières à l'intérieur de l'emprise de rue municipale

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire 8 juillet 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 12 août 2019;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et secrétaire-trésorier;

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

121-20

D'adopter le règlement numéro 814-19 relatif à la canalisation de fossés et à l'installation de ponceaux d'entrées charretières à l'intérieur de l'emprise de rue municipale.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 814-19

RELATIF À LA CANALISATION DE FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX D'ENTRÉES CHARRETIÈRES À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE RUE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance des ouvrages municipaux permettant le drainage des voies publiques et le ruissellement des eaux de surface vers les milieux récepteurs;

ATTENDU QUE la Municipalité veut instaurer un cadre réglementaire relatif à des travaux de canalisation de fossés et à l'installation de ponceaux dans les

emprises municipales abrogeant ainsi tous les règlements adoptés antérieurement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2019.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 12 août 2019;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET APPLICATION

1.1 Définitions

« Fossé »

Fosse en tranchée creusée et aménagée en bordure d'une voie de circulation et ayant pour fonction principale le drainage d'une structure d'une chaussée et le captage des eaux de ruissellement afin de les diriger vers un émissaire.

« Entrée charretière »

Remblai d'une section de fossé permettant l'accès à la voie de circulation publique d'un lot ou terrain situé en bordure de cette dernière.

« Canalisation de Fossé »

Ouvrage constitué de sections de conduites et permettant le remblai d'un fossé à l'intérieur de l'emprise de rue, favorisant ainsi le libre écoulement des eaux de ruissellement.

« Ponceau »

Ouvrage constitué de sections de conduites et permettant de canaliser un fossé ou un cours d'eau, favorisant ainsi le libre écoulement des eaux de ruissellement sous une voie de circulation ou une entrée charretière.

« Emprise »

Espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend les voies de circulation et accotements de chaussée, les trottoirs, les bordures, les fossés et ponceaux ou tout autre ouvrage destiné au bien collectif.

« Municipalité »

Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

1.2 Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et à tout type de travaux réalisés par un tiers dans l'emprise municipale.

Le directeur du Service des travaux publics ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont les représentants de la Municipalité responsables de l'application du présent règlement.

1.3 Croquis, coupes et illustrations

Les croquis, coupes et illustrations destinés à préciser les articles et leur contenu sont joints en annexe au présent règlement et en font ainsi partie intégrante.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS POUR UN PONCEAU D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

2.1 Obtention d'un permis pour l'aménagement d'un ponceau d'entrée charretière

Quiconque désire procéder au remblai d'un fossé pour l'aménagement d'une entrée charretière privée doit, au préalable, déposer une demande de permis auprès de la Municipalité dans le but d'obtenir une autorisation de travaux.

La demande de permis doit contenir le formulaire fourni par la Municipalité, dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé. Le formulaire doit être accompagné de tous les documents et renseignements requis afin d'en permettre l'émission.

La position et la dimension de l'entrée charretière visée doivent entre autres respecter la réglementation municipale relative à l'urbanisme.

2.2 Contenu de la demande

Les informations suivantes doivent accompagner le formulaire de demande de permis :

- a) Le nom, prénom et adresse du demandeur et propriétaire du terrain visé;
- b) L'identification cadastrale du terrain;
- c) La présentation des informations suivantes :
 - a. La localisation du bâtiment principal visé;
 - b. La localisation et dimensions des allées de circulation et/ou des stationnements;
 - c. Le détail du ponceau installer (matériau, longueur, diamètre);
 - d. Le dépôt des frais liés à la demande de permis;
 - e. Tout autre document spécifique jugé pertinent par le représentant de la Municipalité responsable de l'émission du permis.

2.3 Inspection préalable

Le représentant de la Municipalité responsable de l'émission du permis peut procéder à une inspection préalable aux travaux dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande de permis. Par la suite, celui-ci informe par écrit le propriétaire des exigences techniques et réglementaires à respecter pour l'exécution des travaux et il délivre le permis au propriétaire.

2.4 Exigences d'installation des ponceaux d'entrées charretières

- 1) Le ponceau doit avoir un diamètre intérieur minimal de 450 mm, être étanche et être constitué d'une conduite de béton armé (TBA) conforme à la norme BNQ 2622-126 ou encore d'une conduite de polyéthylène à intérieure lisse offrant une rigidité en compression de 320 kPa et conforme à la norme BNQ 3624-120 ou CSA182.8.

- 2) Chacun des joints de la conduite doit être enrobé d'une membrane géotextile sur une largeur minimale de 1 mètre.
- 3) Le ponceau doit être installé en respect des dessins normalisés 003 et 005A joints en annexe.
- 4) Les extrémités du ponceau doivent être aménagées et stabilisées en respect des spécifications du dessin normalisé 010 en annexe. La longueur du ponceau doit être suffisante pour permettre d'aménager des pentes d'extrémités 2H :1V.
- 5) L'eau de ruissellement provenant de l'allée d'accès privée ne peut être dirigée vers les voies de circulation. L'allée doit être conçue pour que l'eau s'écoule latéralement vers le terrain et les fossés de l'emprise.
- 6) Le matériel de remblai utilisé par-dessus le ponceau doit être compactable et exempt de matières résiduelles tel que le bois, briques, résidus de pavage et de béton, métal, terre végétale ou tout autre matériau jugé impropre.
- 7) La pente du ponceau doit être identique à la pente d'écoulement naturelle du fossé (sans être inférieure à 0.5%). Aucune déflexion dans l'alignement n'est tolérée et le ponceau doit être installé de manière à éviter la stagnation de l'eau.

2.5 Cas particuliers

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une emprise municipale est tenu d'aménager un ponceau dans l'axe du fossé et sous son entrée charretière, sauf pour les cas suivants :

- Aucun fossé n'est aménagé à l'endroit où est projetée l'entrée charretière;
- L'entrée charretière est aménagée sur le point haut d'une rue et l'eau de ruissellement se dirige de part et d'autre de l'entrée charretière. Dans ce cas précis, le propriétaire doit tout de même prévoir l'installation d'un drain de chaussée (enrobé de pierre nette et d'une membrane géotextile) à l'infrastructure.

ARTICLE 3 CANALISATIONS DE FOSSÉS

3.1 Application

Sous-réserve des paragraphes suivants, la canalisation de fossés situés dans l'emprise municipale et adjacents à une propriété est strictement interdite.

Un permis émis par la Municipalité pour le remplissage et la canalisation d'un fossé de drainage pourrait être accordé sous les conditions suivantes :

- a) Un certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement « LQE » ou une déclaration de conformité en vertu de l'article 269 de la loi modifiant la LQE permettent les travaux décrits dans la requête du propriétaire;
- b) Dans le cadre d'un projet global de construction d'égout pluvial municipal dont les plans et devis sont dûment signés et scellés par un ingénieur et approuvés au préalable par la Municipalité.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans l'emprise municipale, entre autres de paver et d'éliminer les accotements en gravier ou encore de modifier les pentes longitudinales ou transversales des fossés.

Les canalisations de fossés réalisées ou autorisées avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront être conservées.

Le remplacement d'une canalisation existante doit être approuvé au préalable par le représentant de la Municipalité de manière à respecter les conditions établies par cette dernière.

3.2 Critères relatifs à la conception

Pour le remplacement d'une canalisation de fossé existante, la Municipalité autorise uniquement la mise en place de conduites, de tranchées drainantes et de regards de nettoyage et de captage permettant l'entretien des conduites souterraines. Celles-ci présentent les caractéristiques suivantes :

- Des conduites en polyéthylène haute densité (PEHD) doivent être utilisées, ces dernières doivent être perforées ou non perforées (selon le cas) et offrir une rigidité en compression de 320 kPa, avoir une paroi intérieure lisse et être certifiées selon la norme BNQ 3624-120 ou CSA182.8;
- Chacun des joints de la conduite doit être étanche et muni de raccords adaptés provenant du fournisseur;
- La conduite perforée doit être enrobée de pierre nette lavée, entourée d'une membrane géotextile et raccordée à un regard de nettoyage. La conduite perforée doit être installée sous la ligne d'infrastructure de rue;
- Un regard de nettoyage doit être installé au maximum à tous les 60 m. Le niveau du couvercle doit être positionné à un minimum de 600 mm sous le niveau de la voie de circulation.

Advenant une négligence du propriétaire à respecter les exigences ci-dessous, à entretenir la conduite face à sa propriété, la Municipalité se réserve le droit de corriger les travaux réalisés ou même de retirer l'ouvrage en place et de réaménager un fossé dans l'emprise. Les interventions réalisées par la Municipalité sont aux frais du ou des propriétaires du lot adjacent à la canalisation existante.

ARTICLE 4 ENTRETIEN GÉNÉRAL DES PONCEAUX, DES FOSSÉS ET DES CANALISATIONS DE FOSSÉS

Le propriétaire ou l'occupant du terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé ne nuise ou ne soit susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, sans notamment limiter la portée de ce qui précède, soit par :

- a) la présence d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le fossé suite à l'affaissement de parois de fossé non stabilisées ou stabilisées de façon inadéquate;
- c) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des branches d'arbres ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- d) une canalisation qui présente des signes de dégradation et qui cause obstruction à la libre circulation des eaux. Le remplacement de la canalisation doit alors être effectué sans délai. Dans de tels cas, le propriétaire doit en aviser le Service des travaux publics.

Dans le cas où une personne n'effectue pas les travaux correctifs demandés par le représentant de la Municipalité, ceux-ci seront effectués par la Municipalité aux frais de cette personne.

ARTICLE 5 RETRAIT D'UNE CANALISATION DE FOSSÉ EXISTANTE

Tout propriétaire qui est dans l'obligation ou qui désire retirer la canalisation située dans un fossé de voie de circulation publique, et ce, dans le but de remettre le fossé à ciel ouvert doit obtenir une autorisation de la Municipalité. La demande de permis pour le retrait d'une canalisation de fossé doit être faite par écrit sur le formulaire fourni à cette fin par la Municipalité. La demande concernant le retrait d'une canalisation visé par le présent article doit fournir les renseignements suivants :

- a) Le nom du propriétaire du lot où la canalisation sera retirée;
- b) L'adresse ou le numéro de lot où la canalisation sera retirée;
- c) La localisation et la longueur du fossé où la canalisation sera retirée;
- d) La raison du retrait de la canalisation;
- e) Un plan profil du fossé avant/après les travaux, réalisé par un arpenteur géomètre, un ingénieur ou tout autre professionnel habilité à le faire. Ce plan doit illustrer un profil du fossé réaménagé qui permettra un écoulement adéquat des eaux jusqu'à un exutoire. Les niveaux du fossé réaménagé ne doivent pas engendrer des obstructions à la libre circulation des eaux ou créer des dépressions qui engendrent des accumulations permanentes d'eau.

ARTICLE 6 DRAIN DE FONDATION

Lorsque le propriétaire rejette les eaux provenant des drains de fondation vers le fossé, le diamètre minimal de cette conduite doit être de 100 mm de diamètre et son extrémité doit être recouverte d'un couvercle avec grille de protection. La sortie du drain doit être supérieure au radier du fossé (300 mm minimalement). Le propriétaire doit prévoir la mise en place d'un repère visuel aux abords du fossé (poteau indicateur ou autre) pour indiquer à la Municipalité la présence d'un drain et ainsi éviter de l'endommager durant les opérations d'entretien.

ARTICLE 7 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Tous les travaux régis par le présent règlement doivent être réalisés par un Entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie des bâtiments du Québec ou de la Municipalité ou son mandataire, le cas échéant. L'ouvrage ne respectant pas les dispositions du présent règlement devra être repris et corrigé aux frais du propriétaire. De ce fait, tout propriétaire réalisant des travaux non conformes au présent règlement commet une infraction. La Municipalité en avise ce dernier par écrit afin qu'il procède aux travaux correctifs. Si le propriétaire ne réalise pas les travaux correctifs dans les délais prescrits par la Municipalité, les sanctions pénales de l'article 8 seront appliquées.

ARTICLE 8 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

8.1 Sanctions pénales

Tout propriétaire contrevenant aux dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux sanctions établies ci-dessous :

- 1) Pour une première infraction, l'amende s'établit comme suit :
 - a. 500 \$ pour une personne physique
 - b. 1000 \$ pour une personne morale
- 2) Pour une deuxième infraction, l'amende s'établit comme suit :

- a. 600 \$ pour une personne physique
- b. 2000 \$ pour une personne morale

Si l'infraction dépasse les délais fixés par le représentant de la Municipalité pour procéder aux correctifs, les journées subséquentes sont jugées comme une infraction distincte et des amendes additionnelles peuvent être appliquées en fonction des pénalités édictées.

8.2 Recours

Dans le cas où les travaux de canalisation de fossés ou d'installation de ponceau ne sont pas conformes au présent règlement, le représentant de la Municipalité peut :

- procéder à l'arrêt des travaux et exiger la remise du terrain dans son état initial ;
- faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : 10 juillet 2020

Point n° 7

7.1

Avis de motion du règlement numéro 824-20 modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 246-91, afin d'ajouter une condition d'émission d'un permis de construction relativement à l'obligation de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux à l'intérieur du périmètre urbain

Je, Geneviève Cliche , donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 824-20 modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 246-91, afin d'ajouter une condition d'émission d'un permis de construction relativement à l'obligation de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux à l'intérieur du périmètre urbain.

7.2

Adoption du projet de règlement numéro 824-20 modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 246-91, afin d'ajouter une condition d'émission d'un permis de construction relativement à l'obligation de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux à l'intérieur du périmètre urbain

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur madame Geneviève Cliche
Il est résolu

122-20

D'adopter le projet de règlement numéro 824-20 modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 246-91, afin d'ajouter une condition d'émission d'un permis de construction relativement à l'obligation de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux à l'intérieur du périmètre urbain.

Adoptée à l'unanimité

des conseillers présents

Point n° 8

Demande de dérogation mineure n° 259 : Marge de recul arrière réduite pour un garage détaché afin de permettre la création d'un lot résidentiel conforme à l'arrière de la propriété, façade sur la rue Cartier

ATTENDU QUE le propriétaire du 123 rue Roy désire séparer en deux son lot transversal afin de vendre un terrain à bâtir avec façade sur la rue Cartier entre le 124 et le 132 rue Cartier;

ATTENDU QUE pour respecter les normes minimales exigées au Règlement de lotissement numéro 244-91 pour l'opération cadastrale projetée, le respect de la marge de recul arrière du garage détaché construit au centre du lot 2 642 069 n'est pas possible;

ATTENDU QUE la marge de recul arrière demandée pour le garage est de 0,75 mètre alors que le Règlement de zonage numéro 243-91 exige un mètre minimum;

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure est nécessaire afin d'éviter la démolition ou le déplacement du garage détaché de 460 pieds carrés;

ATTENDU QUE la dérogation mineure demandée est sans impact sur les propriétés voisines considérant la pose de gouttières afin de gérer les eaux de pluie sur le terrain du 123, rue Roy, et considérant que l'acquéreur du lot résidentiel arrière achètera en connaissance des constructions existantes et pourra réaliser ses aménagements;

ATTENDU QU'il est souhaitable de faire correspondre les lignes arrière des lots et d'éviter de créer de lots non conformes à la réglementation, la dérogation demandée pour la marge de recul pouvant être qualifiée de mineure et conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de consolidation résidentielle du périmètre urbain;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 08-20;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Geneviève Cliche
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

123-20

D'accorder la dérogation mineure pour autoriser la marge de recul arrière du garage détaché, le tout tel que contenu à la demande numéro 259 reçue le 20 mai 2020, et montré au plan projet de lotissement produit par Alain Carrier, arpenteur-géomètre, minute 13 332 et signé le 25-05-2020.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 9

Demande d'appui à la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le cadre d'un morcellement du lot 2 639 692, 1601, rue du Pont

ATTENDU QUE monsieur Simon Bernier est propriétaire du lot 2 639 692 d'une superficie totale de 20,2636 hectares;

ATTENDU QUE sur cette propriété, on retrouve une résidence, un bâtiment d'élevage (chevaux), deux garages et un camp forestier à son extrémité sud-est, dans l'érablière;

ATTENDU QUE monsieur Bernier possède 6 chevaux dont deux sont qualifiés de «travailleurs» et sont mis à contribution dans l'exercice de ses activités de bûchage et que les autres chevaux sont sollicités lors de compétitions de tirs de chevaux;

ATTENDU QUE monsieur Bernier désire vendre une grande partie de sa propriété (18,56 ha) presque totalement boisée et qu'il désire conserver la partie adjacente à la rue du Pont (1,70 ha), superficie comprenant sa résidence, l'étable à chevaux et les garages;

ATTENDU QU'au dossier 426774, la Commission de protection du territoire agricole a émis un avis de conformité quant au droit acquis résidentiel sur une superficie de 4 999,2 mètres carrés;

ATTENDU QU'au-delà de la superficie résidentielle, il conserverait 11 914,4 mètres carrés, superficie à être utilisée à des fins agricoles pour les chevaux, étable, pâturage et carrousel d'entraînement;

ATTENDU QUE le demandeur affirme que la superficie à vendre à un acquéreur éventuel serait toujours utilisée à des fins agricoles;

ATTENDU QUE les usages agricoles autorisés au Règlement de zonage numéro 243-91 en zone A-602 incluent des activités commerciales et de loisir reliées à la pratique de l'agriculture et de la sylviculture, telles la garde d'animaux, la chasse, les entreprises de travaux à forfait...;

ATTENDU QUE la grande majorité des résidences non reliées à l'agriculture dans ce secteur de la rue du Pont ont été détachées des propriétés agricoles d'origine sur des lots de 5000 mètres carrés maximum et bénéficiant de droits acquis résidentiels en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite maintenir l'utilisation agricole des deux propriétés qui résulteraient de ce morcellement et y encourager le développement futur d'activités agricoles, tout en se questionnant sur les possibilités futures du lot projeté de 1,7 hectare;

ATTENDU QUE la Municipalité constate que monsieur Bernier ne participe pas au programme de remboursement des taxes foncières du MAPAQ et qu'il ne possède pas non plus de plan d'aménagement forestier pour l'exploitation sylvicole de sa propriété, soutenant que celle-ci est de superficie insuffisante pour y vivre de l'agriculture;

ATTENDU QUE la communauté agricole avoisinante est diversifiée et très dynamique et qu'il pourrait y avoir des opportunités de consolidation de ferme par l'acquisition de propriétés voisines;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite s'assurer du respect des normes environnementales dans la gestion des fumiers de l'étable à chevaux prévue pour 8 à 12 chevaux et mesurant 202 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Municipalité a refusé en 2016 une demande de dérogation mineure visant l'inclusion de bâtiments agricoles dans le lotissement du droit acquis résidentiel de 5000 mètres carrés pour le morcellement de la résidence sise au 1478 rue des Érables, notamment afin de conserver les bâtiments agricoles attachés à la terre;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Geneviève Cliche
Il est résolu

124-20

D'appuyer la demande d'autorisation de monsieur Simon Bernier auprès de la Commission de protection du territoire agricole concernant le morcellement de sa propriété en deux (2) unités respectives de 1,70 hectare et 18,56 hectares, malgré les préoccupations exprimées eu égard à l'application de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

D'informer la Commission que le projet est conforme à sa réglementation de zonage;

D'informer la Commission qu'à la suite de son autorisation, la nouvelle unité de 18,56 hectares devra obtenir une dérogation mineure au Règlement de

lotissement relativement à la largeur du lot demandée de 11 mètres en bordure de rue, afin de permettre l'opération cadastrale.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 10

Embauche à la direction du Service des loisirs et de la vie communautaire

125-20

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

D'autoriser l'embauche de monsieur Pascal Vachon à titre de directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire à raison d'une rémunération correspondant à l'échelon 1 de son corps d'emploi à compter de la date de son embauche et bénéficiant de quinze jours ouvrables de vacances à compter de 2021;

La période d'essai à l'embauche est de deux cent quarante (240 jours) effectivement travaillés dans une période de douze (12) mois consécutifs;

D'établir la date d'embauche de monsieur Pascal Vachon au 3 août 2020.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 11

Embauche de deux pompiers pour le Service de sécurité incendie

ATTENDU QUE suite à divers départs, deux postes sont à pourvoir;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux pompiers à ces postes et de plusieurs substituts pour assurer le maintien du service en toutes circonstances;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de la sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

126-20

Sur la proposition de madame Geneviève Cliche
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

D'embaucher messieurs Michel Beaulieu et Olivier Lavoie, à titre de pompier salarié à temps partiel, représentés par le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Saint-Lambert-de-Lauzon;

Les présentes embauches sont conditionnelles au respect des conditions d'embauche de la convention collective en cours;

De désigner messieurs Yannick Lessard, Gabriel Ratté-Parent et Francis Guimont, sur la liste de rappel en vue d'éventuelles vacances de postes.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 12

Approbation d'une entente pour la prestation de services animaliers pour les années 2020 à 2022

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un contrôleur animalier afin d'appliquer la réglementation municipale concernant les animaux;

ATTENDU QUE le rôle du contrôleur animalier consiste également à procéder au recensement annuel des chiens par le biais de la vente de médailles;

ATTENDU QUE l'entente intervenue entre la Municipalité et L'Escouade Canine MRC (2017) concernant ces services pour l'année 2019 se termine le 31 décembre de cette même année;

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler cette entente pour les trois prochaines années, soit jusqu'au 31 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

127-20

D'approuver l'entente à intervenir entre la Municipalité et L'Escouade Canine MRC (2017) ayant pour objet le contrôle de certains animaux comprenant l'émission et la perception des licences pour chiens, pour une période débutant le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022;

D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer ce contrat pour et au nom de la Municipalité.;

D'autoriser le contrôleur animalier à délivrer des constats d'infraction à l'égard du chapitre 3 portant sur les animaux du règlement numéro 770-16;

D'annuler la résolution numéro 258-19 portant sur le même sujet.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 13

Approbation de dépenses relatives à des travaux de voirie sur les rues des Érables, du Pont, Bellevue et confirmation de la fin du projet

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

128-20

D'approuver les dépenses totalisant 1 996 846,04 \$ pour le remplacement et la réparation de ponceaux rues des Érables, du Pont et Bellevue, ayant fait l'objet de l'entente numéro 479 conclue entre le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Municipalité dans le cadre du programme « Réhabilitation du réseau routier local, volet Redressement des infrastructures routières locales » et de confirmer, par la présente résolution, la fin du projet.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 14

Adjudication d'un contrat de services professionnels en architecture et en ingénierie pour la préparation et la réalisation de plans et devis dans le cadre d'un projet de raccordement du puits Coulombe et du prolongement de services de la phase II du parc industriel

ATTENDU QUE la Municipalité compte réaliser des travaux de raccordement du puits Coulombe au réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU QUE ce projet a été approuvé dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU);

ATTENDU QUE des soumissions par voie d'appel d'offres public avec système d'évaluation et de pondération (numéro SLDL-202005) furent sollicitées par la Municipalité pour l'obtention de services professionnels en architecture et en ingénierie pour la préparation et la réalisation de plans et devis dans le cadre de ce projet de raccordement du puits Coulombe et du prolongement des services de la phase II du parc industriel;

ATTENDU QU'à la fermeture des soumissions, le 4 juin 2020 à 10 h, les soumissionnaires suivants ont présenté une soumission :

- EMS Ingénierie inc.
- Stantec inc.
- SNC-Lavalin inc.
- Pluritech inc.
- Tétra Tech inc.

ATTENDU QUE les membres du comité de sélection, dûment mandatés conformément à la réglementation municipale, ont procédé, lors d'une première étape, à l'analyse qualitative des documents déposés et concluent à un pointage intérimaire pour chacun des soumissionnaires;

ATTENDU QU'à l'étape suivante, soit à l'ouverture de l'offre de prix, le soumissionnaire EMS Ingénierie inc., a obtenu le premier rang;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

129-20

D'adjuger le contrat de services professionnels en architecture et en ingénierie pour la préparation et la réalisation de plans et devis dans le cadre d'un projet de raccordement du puits Coulombe et du prolongement de services de la phase II du parc industriel à la firme ayant obtenu le pointage le plus élevé, soit EMS Ingénierie inc. pour un montant de 258 750 \$, excluant les taxes applicables;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 271 687,50 \$, prise à même règlement d'emprunt numéro 802-18.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point 15

Octroi d'un contrat de construction pour l'aménagement de sentiers au parc du Faubourg

ATTENDU QUE le plan concept d'aménagement du parc du Faubourg réalisé par la firme Terralpha inc. et déposé le 3 février 2020 prévoit le réaménagement et la réhabilitation de sentiers;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu une subvention dans le cadre de la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE l'entreprise Les Aménagements Nordiques inc, a soumise une offre afin de réaliser divers services et travaux nécessaires au réaménagement et à la réhabilitation des sentiers;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

130-20

D'accorder à l'entreprise Les Aménagements Nordiques inc. le contrat de construction et de gestion de la réalisation des sentiers selon l'offre soumise le 9 juin 2020;

D'autoriser à cette fin une dépense incluant les taxes n'excédant pas 101 100 \$ prise à même le règlement d'emprunt numéro 822-20.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 16

Autorisation de dépenses pour la fourniture de matériaux dans le cadre de l'aménagement des sentiers au parc du Faubourg

ATTENDU QUE le plan concept d'aménagement du parc du Faubourg réalisé par la firme Terralpha inc. et déposé le 3 février 2020 prévoit l'aménagement de sentiers;

ATTENDU QUE des divers matériaux seront nécessaires dans le cadre des travaux de construction réalisés afin de réaménager et réhabiliter les sentiers au parc du Faubourg;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

131-20

D'autoriser dépense nette évaluée à 25 000 \$ prise à même le règlement d'emprunt numéro 822-20 afin d'acquérir des matériaux de construction nécessaires aux travaux de réaménagement et de réhabilitation des sentiers du parc du Faubourg.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 17

Autorisation de dépenses pour la réalisation de passerelles piétonnes dans le cadre de l'aménagement des sentiers au parc du Faubourg

ATTENDU QUE le plan concept d'aménagement du parc du Faubourg réalisé par la firme Terralpha inc. et déposé le 3 février 2020 prévoit l'aménagement de sentiers;

ATTENDU QUE le tracé des sentiers traverse deux cours d'eau nécessitant la conception et la construction de passerelles piétonnes;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

132-20

D'autoriser une dépense nette évaluée à 40 000 \$ prise à même le règlement d'emprunt numéro 822-20 afin de procéder à la conception, la construction, la livraison et l'installation de passerelles piétonnes pour les sentiers du parc du Faubourg.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 18

Approbation d'honoraires supplémentaires en architecture dans le cadre du projet de réaménagement du parc du Faubourg

ATTENDU le plan concept d'aménagement du parc du Faubourg réalisé par la firme Terralpa inc. et déposé le 3 février 2020;

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation du concept présenté dans le plan d'aménagement, un mandat pour des services en architecture fut accordé à la firme Odette Roy et Isabelle Jacques architectes;

ATTENDU QUE suite à l'évolution du mandat et du livrable devant être réalisé, des honoraires supplémentaires sont demandés par la firme d'architectes;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

133-20

D'approuver les honoraires supplémentaires exigés dans le cadre de la réalisation des plans et devis du bâtiment de service devant être construit au parc du Faubourg;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 5 000 \$ prise à même le règlement d'emprunt numéro 822-20.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 19

Autorisation d'une dépense pour des honoraires supplémentaires dans le cadre du projet de prolongement de la piste cyclable

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon projette aménager une piste cyclable entre le parc Alexis-Blanchet et la rue Saint-Aimé;

ATTENDU QUE la firme d'ingénierie Stantec s'est vu octroyer le mandat le 7 mai 2018 par la résolution numéro 96-18 pour la réalisation des plans et devis de ce projet selon leur offre de services transmis le 6 avril 2018;

ATTENDU QUE depuis l'octroi de ce mandat, des plans préliminaires furent produits par l'entreprise et que le mandat avait été mis en veilleuse;

ATTENDU QUE la reprise récente du mandat a entraîné certains ajustements sur les plans et devis déjà réalisés et que ces ajustements font l'objet d'une demande d'honoraires supplémentaires;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Geneviève Cliche
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

134-20

D'autoriser un montant de 4 100 \$ en guise d'honoraires supplémentaires à la firme Stantec dans le cadre du mandat pour la réalisation des plans et devis dans le cadre du projet de prolongement de la piste cyclable;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 4 305 \$ prise à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 20

Achat d'une pompe pour les jeux d'eau

ATTENDU QU'un récent bris de fonctionnement des jeux d'eau a nécessité l'acquisition d'une pompe afin d'assurer une reprise rapide du service;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Geneviève Cliche
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

135-20

D'autoriser une dépense nette évaluée à 2 574,60 \$ pour l'acquisition d'une pompe supplémentaire pour les jeux d'eau, prise à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 21

Acquisition et installation d'une enseigne numérique

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir d'outils de communication efficaces afin de diffuser des messages d'intérêt public auprès de sa population;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se doter d'un panneau d'affichage numérique comme moyen de communication lui permettant de rejoindre la population rapidement, efficacement et visuellement;

ATTENDU la soumission de l'entreprise Libertelevision en date du 29 mai 2020 pour la fourniture d'écrans numériques;

ATTENDU la soumission de l'entreprise Enseignes Clerjean en date du 8 juin 2020 pour la confection d'une enseigne pylône double face et pour l'installation de l'ensemble de la structure;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Geneviève Cliche
Il est résolu

136-20

D'octroyer un contrat pour la fourniture et l'installation d'écrans à Libertelevision pour une somme de 51 082,24 \$, taxes incluses, selon la soumission en date du 29 mai 2020;

D'octroyer un contrat pour la confection, la fourniture d'une enseigne pylône double face et de l'installation de l'ensemble de la structure à Enseigne Clerjean, pour un montant de 19 758,45 \$, taxes incluses, selon la soumission en date du 8 juin 2020;

D'autoriser à ces fins une dépense nette évaluée à 79 632,72 \$ prise à même le fonds de roulement remboursable en cinq versements annuels égaux et consécutifs.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 22

Acquisition du logiciel de production de contrat et d'appel d'offres Édilex

ATTENDU QUE les projets de plus en plus grandissants en nombre et complexité découlant du développement de la Municipalité amènent une mise en concurrence dans les processus d'adjudication de contrats devant respecter la loi;

ATTENDU QUE les documents en lien avec les appels d'offres d'où cette mise en concurrence émane doivent en tout point respecter la loi et contenir des clauses conformes avec les plus récentes décisions judiciaires;

ATTENDU QUE; la Municipalité désire se munir d'un logiciel facilitant la rédaction des appels d'offres à jour sur le plan légal;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition madame Geneviève Cliche
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

137-20

D'acquérir le module de rédaction de documents d'appel d'offres du logiciel Édilex conformément à l'offre de service transmise le 13 février 2020;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 4 987,50 \$ prise à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 23

Ouverture des rues des Sittelles et des Pics et affectation d'immeubles au domaine public

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de développement domiciliaire *Domaine des Oiseaux inc.*, deux nouvelles rues ont été cédées à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à leur ouverture à titre de rues publiques;

ATTENDU QUE le promoteur a également cédé, en plus des rues, un immeuble pour des fins de parcs et un immeuble pour fin d'accès piétons;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Geneviève Cliche
Il est résolu

138-20

De procéder à l'ouverture de la rue des Sittelles, située sur le lot 6 366 718 reliant le chemin Iberville à la rue des Orioles;

De procéder à l'ouverture de la rue des Pics, située sur le lot 6 366 718 perpendiculaire à la rue des Sittelles;

D'affecter les lots, 6 366 716, 6 366 717 et 6 366 718 au domaine public de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 24

Point divers

Aucun sujet n'est discuté.

Point n° 25

Période de questions

Avec une assistance d'une quinzaine de personnes, certaines questions sont adressées au conseil municipal via l'outil de clavardage de l'application Zoom.

Un citoyen souhaite obtenir des informations sur l'état d'avancement du projet de piste cyclable ainsi que sur les possibilités d'aménagement d'un parc au sein du secteur « Domaine des oiseaux ».

Une citoyenne souhaite savoir si l'aménagement d'un parc est prévu dans le quartier autour de la rue Jogue ainsi que des possibilités d'aménagements sécuritaires pour les piétons et les cyclistes le long de la rue du Pont à destination du parc Alexis-Blanchet.

Une citoyenne souhaite obtenir des précisions sur l'octroi du contrat d'aménagement des sentiers du parc du Faubourg.

Point n° 26

Levée de la séance

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

139-20

À 20 h 27 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire